

**• Enseignant du 1er degré -Temps partiel de droit pour raisons familiales -
Illégalité du refus d'autorisation de reprise des fonctions à temps complet en cours d'année scolaire**

T.A., RENNES, 06.03.2008, Mme L., n°0502354 et 0502356

Dans ces deux affaires, les requérantes, enseignantes du 1er degré, contestaient le refus qui leur avait été opposé par l'inspecteur d'académie du Finistère de reprendre leurs fonctions à temps complet à l'expiration, en cours d'année scolaire, du temps partiel de droit pour raisons familiales dont elles bénéficiaient. Le tribunal administratif a accueilli favorablement leurs demandes.

Il a d'abord considéré qu'aux termes de l'article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans sa rédaction alors en vigueur, «l'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, selon les quotités de 50% , 60 %, 70% et 80% , est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté [...]» et qu'aux termes de l'article 38 de la même loi, « à l'issue de la période de travail à temps partiel, les fonctionnaires sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à leur statut».

Puis après avoir relevé qu'aux termes du 3e alinéa de l'article 2 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel, « pour les personnels enseignants, [...], l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire. [...]Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à temps plein prennent effet au 1er septembre. La demande des intéressés doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave», il a considéré que cet alinéa «n'a ni pour objet ni pour effet de priver les personnels enseignants bénéficiaires de droit, après la naissance d'un enfant, du temps partiel jusqu'au troisième anniversaire de cet enfant, du droit posé à l'article 38 de la loi du 11 janvier 1984 de retrouver leur emploi à temps complet à l'issue de la période de trois ans, alors même que cette échéance interviendrait en cours d'année scolaire».

NB : Cette interprétation des dispositions du 3e alinéa de l'article 2 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982 est conforme à celle du Conseil d'État qui a été amené à se prononcer sur leur compatibilité avec les dispositions de l'article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984 (C.E., 22.01.2007, n° 286489, LI] n°113, mars 2007).

Commentaires du SNE : ce jugement peut donc être opposé à toute décision d'IA qui empêcherait un enseignant de reprendre son service à temps plein en cours d'année suite à un temps partiel de droit pour raisons familiales arrivant à expiration.